



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée
Pôle Jeunesse Sports et Vie Associative (JSVA)

Réf : JSVA/CD/AC/EC/19-0017

Affaire suivie par : Anne CHAGNAUD
04.81.92.45.62
Courriel : anne.chagnaud@rhone.gouv.fr

Lyon, le 27 mai 2019

Madame, Monsieur,

Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.212-1 du code du sport, seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, les **titulaires d'un diplôme**, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification.

De plus, les personnes qui exercent, contre rémunération, une fonction d'enseignement, d'animation, d'encadrement d'une activité physique ou sportive ou d'entraînement de ses pratiquants, telle que mentionnée au premier alinéa de l'article L. 212-1 du code du sport, doivent être titulaires d'une **carte professionnelle** (article L.212-11 du code du sport) ou se déclarer comme éducateur sportif stagiaire après la mise en situation pédagogique réussie, sur le site eaps.sports.gouv.fr. Sur la convention demandée pour cette inscription doit figurer le nom du club, les dates de début et fin du stage ainsi que le nom du tuteur.

Dans le cadre du contrôle des éducateurs sportifs (titulaires d'une carte professionnelle ou se déclarant auprès de nos services en vue de l'obtention de leur carte professionnelle), il est procédé, pour la première demande, puis annuellement de manière automatisée, à une demande d'extrait de casier judiciaire n°2.

Or l'article L. 212-9 du code du sport indique que : « *Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits* » mentionnés du 1^o au 9^o dudit I.

Certaines infractions au code pénal créent donc une **incapacité de droit** d'exercer la profession réglementée d'éducateur sportif.

En conséquence, je vous invite à informer les personnes qui souhaitent entamer une formation au sein de votre organisme, de ces dispositions afin que ces dernières puissent procéder, le cas échéant, à une demande de retrait de l'inscription de la condamnation sur leur extrait de bulletin n°2 (démarche à effectuer auprès du juge des libertés du tribunal ayant prononcé le jugement, avec l'assistance d'un avocat), avant de s'engager dans une démarche de formation dans le champ du sport.

Enfin, je vous rappelle que si les personnes concernées par une incapacité de droit notifiée poursuivent l'exercice de leur d'activité, elles encourent, conformément aux dispositions de l'article L 212-10 du code du sport, une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

Je vous remercie de votre précieux concours, et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ la directrice départementale déléguée,
Le chef de pôle

Charles DALENS

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Direction départementale déléguée du Rhône

33, rue Moncey – 69421 LYON CEDEX 03 – Tél. : 04 81 92 44 00 – Fax : 04 81 92 44 59
Site Internet : Site Internet : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative>